



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 3 avril 2025

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq, GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian.

Membres excusés : MM. CHARUEL Francis et DESCHAMPS Bernard.

Les membres de la commission souhaitent un prompt rétablissement à leur collègue Francis CHARUEL et espèrent le revoir parmi eux très prochainement.

COMPETITIONS INTERDISTRICTS

Match n° 52030.2 : Bulgnéville/Contrex/Vittel FC 1 – Laneuvevillose ES 1 du 6 avril 2025 Seniors F à 11 – groupe B

Déclaration de forfait de l'équipe du FC Bulgnéville Contrex Vittel 1.

La commission prend connaissance du courriel du club de Bulgnéville/Contrex/Vittel reçu en date du 30 mars 2025 qui déclare son équipe féminine forfait général pour le reste de la saison 2024/2025.

En conséquence, la commission décide

Laneuvevillose ES 1 bat Bulgnéville/Contrex/Vittel FC 1 : 3 - 0 par forfait

Moins 1 point à l'équipe de Bulgnéville/Contrex/Vittel FC 1.

L'équipe de Bulgnéville/Contrex/Vittel est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2024/2025.

Frais financiers à la charge de Bulgnéville/Contrex/Vittel (581330) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 63,20 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de Laneuvevillose ES (503923) : 63,20 €

Amende de forfait général : 63,20 €

Match n° 53202.1 : Entente Dugny/Dieue 1 – Toul FC 1 du 30 mars 2025 Seniors F à 8 – groupe A

Rencontre non jouée.

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe de Toul Fc était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Entente Dugny/Dieue 1 bat Toul Fc 1 3-0 : par forfait

Moins 1 point au classement à l'équipe de Toul FC 1.

Frais financiers à la charge de Toul FC (548756) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31,60 €
Amende de forfait tardif à rembourser au club de FC Dugny (512092) : 31,60 €
Frais de déplacement de l'arbitre officiel à rembourser au FC Dugny (512092) : 28,56 €

Match n° 53205.1 : Entente Maizey Lacroix 1 – FC Verdun Belleville GV 2 du 30 mars 2025 Seniors F à 8 – groupe A

Réserve d'avant match de l'équipe de l'Entente Maizey Lacroix 1

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Entente Maizey Lacroix sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe du FC Verdun Belleville GV pour le motif suivant : les joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que cette réserve a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que l'article 167 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF stipule :
« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain » ;

Considérant qu'après vérification, l'équipe du FC Verdun Belleville 1 ne jouant pas le 30 mars 2025, les joueuses HERAULT Emma, licence n°2548057520, FRANCOIS Lucie, licence n°2546225259, MARTINS Kayliaj, licence n°9603846464 et DOLADILLE Sarah, licence n°1505628442 ont participé à la rencontre citée en rubrique ainsi qu'à la dernière rencontre de l'équipe 1 : Verdun Belleville GV FC 1 – Ent Ecrouves Toul 1 du 23 mars 2025 ;

Considérant que le club du FC Verdun Belleville GV est en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le résultat à l'issue de la rencontre était de 6 à 0 en faveur du FC Verdun Belleville GV 2 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission reconnaît cette réserve d'avant match comme fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 171 des règlements généraux de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC Verdun Belleville GV 2 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe de l'Entente Maizey Lacroix 1.

**Entente Maizey Lacroix 1 bat FC Verdun Belleville GV 2 : 3 – 0 par pénalité
Moins 1 point au classement pour l'équipe du FC Verdun Belleville GV 2.**

Frais financiers à la charge du FC Verdun Belleville GV (542762) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Match n° 53257.1 : ES Heillecourt 2 / AS Colombey 1 du 30 mars 2025 Seniors F à 8 – groupe B

Rencontre non jouée.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'ES Heillecourt reçu en date du 31 mars 2025, qui stipule que la rencontre citée en rubrique n'a pu se dérouler en raison d'un accident de la route survenu à l'un des dirigeants de l'équipe de l'ES Heillecourt qui se rendait au stade. Lorsqu'un autre dirigeant de cette équipe est arrivé au stade à 10h25, l'arbitre ainsi que l'équipe visiteuse n'étaient déjà plus présents, alors que le match était programmé à 10h30.

La commission prend également connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre.

En conséquence, la commission décide :

Match à jouer le 1 mai 2025 sur les installations du club de l'AS Colombey.

Dossier transmis à la CDA de Meurthe et Moselle pour suite à donner.

Frais financiers à la charge de l'ES Heillecourt (519871) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Frais de déplacement de l'arbitre officiel à rembourser par l'intermédiaire du district (M. DUMAN Omerali) : 25.87 €

Match n° 52924.1 : Nomexy Vincey Moriville 1 – Thaon ES 1 du 30 mars 2025

Seniors F à 8 – groupe C

Rencontre arrêtée

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et des différents rapports reçus et constate que la rencontre a été arrêtée à la 65^{ème} minute en raison de la blessure de la joueuse BARAGS Léane, licence n°2547822328 de l'équipe de l'ES Thaon, qui a nécessité l'intervention des secours.

Considérant que les deux équipes n'ont pas voulu reprendre la rencontre en raison de la blessure de la joueuse et de la très longue intervention des secours ;

Le score à l'arrêt de la rencontre était de 1 à 1.

En conséquence, la commission décide de confirmer le score à l'arrêt de la rencontre, à savoir : Nomexy Vincey Moriville 1 – Thaon ES 1 : 1 – 1.

La commission souhaite un prompt rétablissement à la joueuse BARAGS Léane.

Reprise de dossier :

Match n°53084.1 : ES Avière Darnieulles 1 – Entente Bayon/Charmes 1 du 8 mars 2025

U18 interdistricts – groupe B

Réserve technique de l'équipe de l'entente Bayon/Charmes 1.

La commission prend connaissance de la décision de la commission départementale des arbitres prise lors de sa réunion du 25 mars 2025 sur la réserve technique de l'Entente Bayon Charmes, qui porte sur des erreurs d'arbitrage lors de la rencontre citée en rubrique.

La commission prend connaissance de la décision de la commission départementale des arbitres prise lors de sa réunion du 25 mars 2025, qui déclare irrecevable la réserve technique et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 1 à 0 en faveur de l'ES Avières Darnieulles 1 ;

**En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
ES Avière Darnieulles 1 – Entente Bayon/Charmes 1 : 1 – 0.**

**Match n°53097.1 : Entente Sud 54 1 – Chanteheux Am 1 du 29 mars 2025
U18 interdistricts – groupe B**

Réclamation d'après match de l'équipe de l'entente Sud 54.

La commission prend connaissance du courriel de l'entente Sud 54 reçu en date du 30 mars 2025, qui indique que l'éducateur a posé une réserve d'avant match concernant la participation de deux joueurs de l'équipe de l'AM Chanteheux et que cette réserve n'a pas été validée sur la tablette.

Considérant que dans son courriel du 30 mars 2025, le club de l'Entente Sud 54 conteste la participation des joueurs VIN DIT DUBROSKY Keryan, licence n°2547720842 et MALON Taimck, licence n°2548552455 dont les mutations sont hors période.

Considérant que cette contestation, qui est conforme aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, est prise en compte au titre d'une réclamation d'après match ;

En conséquence, la commission décide de transmettre le courriel de l'entente Sud 54 au club de l'AM Chanteheux et lui demande de formuler, s'il le souhaite, ses observations pour le vendredi 18 avril 2025 au plus tard.

**Match n° 50628.2: Val De L'Orne FC 1 - Conflans Doncourt US 1 du 29 mars 2025
U16 interdistricts – groupe A**

Rencontre non jouée.

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe de Conflans Doncourt US 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Val De L'Orne FC 1 bat Conflans Doncourt US 1 : 3-0 par forfait.
Moins 1 point au classement à l'équipe de Conflans Doncourt US 1.**

Ce forfait étant le second constaté lors de ce championnat, l'équipe de Conflans Doncourt US 1 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2024/2025.

Frais financiers à la charge de Conflans Doncourt US (560775) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 54,10 €
Amende de forfait tardif à rembourser au club de Val de L'Orne FC (564210) : 54,10 €
Frais de déplacement de l'arbitre officiel à rembourser à Val de L'Orne FC (564210) : 21,00 €.
Amende de forfait général : 54,10 €

**Match n° 51199.2 : Girancourt Dommartin 1 - Heillecourt ES 1 du 29 mars 2025
U16 interdistricts – groupe B**

Rencontre non jouée.

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe de l'ES Heillecourt 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Girancourt Dommartin 1 bat Heillecourt ES 1 : 3-0 par forfait**

Moins 1 point au classement à l'équipe de Heillecourt ES 1

Frais financiers à la charge du club de Heillecourt ES (519871)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 54,10 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de Girancourt Dommartin (530903) : 54,10 €

Frais de déplacement de l'arbitre officiel à rembourser au club de Girancourt Dommartin (519871) : 31,22 €

Match n° 51201.2 : Vandoeuvre US 1 - Laxou Sapinière AF 1 du 29 mars 2025 U16 interdistricts – groupe B

Déclaration de forfait de l'équipe de l'AF Laxou Sapinière 1.

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 28 mars 2025 du club de Laxou Sapinière AF, qui déclare forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Vandoeuvre US 1 bat Laxou Sapinière AF 1 : 3-0 par forfait

Moins 1 point au classement à l'équipe de Laxou Sapinière AF 1.

Frais financiers à la charge du club de Laxou Sapinière AF (503690)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 54,10 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de Vandoeuvre US (518457) : 54,10 €.

Match n°52672.1 : Vandoeuvre US 1 - Villers COS 1 du 29 mars 2025 U 15 interdistricts – groupe B

Non utilisation de la FMI

La commission prend connaissance de la feuille 21 x 29,7 papier qui sert de feuille de match pour la rencontre citée en rubrique et constate la non-utilisation de la FMI.

Considérant que dans son rapport reçu en date du 30/03/2025, l'arbitre indique qu'il s'est retrouvé sans FMI, ni feuille de match papier et qu'une feuille de papier vierge a été utilisée pour y indiquer les noms de tous les joueurs ;

En conséquence, décide d'appliquer l'amende prévue au statut financier pour non-utilisation de la tablette.

La commission rappelle aux clubs de prévoir une feuille de match vierge en cas d'absence de tablette.

Frais financiers à la charge du club de Vandoeuvre US (518457)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende pour absence de FMI : 50,00 €

COMPETITIONS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL

Match n°53034.1 : Stenay Mouzay AS à 8 1 – Entente Centre Ornain 1 du 29 mars 2025 U18 D1 - Groupe unique

Déclaration de forfait de l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 1.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'AS Stenay Mouzay reçu en date du 22 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Entente Centre Ornain 1 bat Stenay Mouzay AS 1 : 3-0 par forfait
Moins 1 point au classement à l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 1.**

Frais financiers à la charge de l'AS Stenay Mouzay (540533)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27,05 €

Amende de forfait tardif à rembourser au club de l'Entente Centre Ornain (581823) : 27,05 €.

Match n°53000.1 : FC Verdun Belleville GV 2 / US Behonne Longeville 1 du 1 mars 2025 U15 D1

Réserve technique de l'équipe du FC Verdun Belleville GV 2.

La commission prend connaissance de la décision de la commission départementale des arbitres prise lors de sa réunion du 25 mars 2025 sur la réserve technique de l'équipe du Fc Verdun Belleville GV, qui indique que plusieurs faits de jeu et erreurs techniques ont été commises lors de cette rencontre.

La commission prend connaissance de la décision de la commission départementale des arbitres prise lors de sa réunion du 25 mars 2025, qui déclare irrecevable la réserve technique et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 4 à 4 ;

**En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
FC Verdun Belleville GV 2 / US Behonne Longeville 1 : 4 - 4.**

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY